

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions
de surveillance des rejets aqueux et de suivi de la qualité des eaux souterraines
et modifiant les volumes de prélèvement en eau autorisés
de la société CARRIER située sur les communes de MONTLUEL et LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 autorisant la société CARRIER à exploiter une usine de fabrication d'équipements aérauliques et industriels sur les communes de MONTLUEL et LA BOISSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société CARRIER relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 concernant la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines sur le site et à l'extérieur du site de la société CARRIER ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 modifiant le volume de prélèvement d'eau notamment dans la nappe ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2019 mettant à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 susvisé.
- VU le dossier de demande de modifications déposé par la société CARRIER le 27 juillet 2023, portant sur les rejets aqueux du site, le suivi de la qualité des eaux souterraines et les prélèvements en eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2024 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les observations émises par la société CARRIER par courriel du 30 janvier 2024 ;

VU le courrier du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées répondant à la société CARRIER sur les remarques soulevées dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté ;

- CONSIDÉRANT** que le tableau des rubriques ICPE et IOTA figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 modifié susvisé doit être mis à jour suite à la modification :
- du volume d'activité des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR), passant du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration (passage de la rubrique 2921.1.a à la rubrique 2921.1.b) ; cette installation est dorénavant soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ;
 - du volume maximal d'eau prélevée dans la nappe ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation des points de rejets et des points de contrôle, et les modalités de contrôle des effluents liquides doivent être mises à jour par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2008 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le programme de surveillance du suivi de la qualité des eaux souterraines doit être modifié par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2008, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les volumes maximaux de prélèvements en eau autorisés doivent être modifiés par rapport à ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2008 susvisé, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juillet 2012 et 28 juillet 2017 susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Mise à jour du tableau des rubriques ICPE et IOTA

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mars 2008 modifié susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
Nomenclature ICPE			
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 litres	3 500 litres	A
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 250 kg	DC
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	3 x 30 m³	D
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 396 kW	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t .	30 tonnes	DC
4725.2	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	3,3 tonnes	D
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	9 000 litres	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,4 MW (puissance installée)	DC

2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	DC
Classification loi sur l'eau – Nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)			
2150.1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	109 ha	A
1120.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	20 000 m ³	D
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 piézomètres et 2 puits industriels	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique - D : Déclaration

ARTICLE 2 : Mise à jour de la localisation des points de rejets et des points de contrôle

L'article 4.4.1 du Chapitre 4.4 – Traitements des effluents liquides – de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé, est remplacé comme suit :

« Chapitre 4.4 – Traitement des effluents liquides

Article 4.4.1 – Types de rejet et localisation des points de rejets et exutoire final :

Il y a trois points de rejet d'effluents liquides vers le réseau collectif puis vers la station d'épuration communale :

- point de rejet de l'Usine – eaux sanitaires et eaux de test ;
- point de rejet du Laboratoire – eaux sanitaires et eaux de test ;
- point de rejet zone d'expédition – eaux sanitaires.

L'exploitant établit avec la collectivité gestionnaire de la station une convention de raccordement précisant les substances admises, leurs teneurs dans les effluents, ainsi que les modalités d'information en cas de rejet accidentel.

Il y a un point de rejet d'effluents liquides vers le milieu naturel. Les effluents transitent par un bassin de rétention de 750 m³ (raccordé au canal du Moulin Porchet aboutissant à la Sereine). Les effluents concernés sont : les eaux pluviales du site, les eaux de purge des TAR, les eaux d'essais. »

L'article 4.4.3 du Chapitre 4.4 – Traitements des effluents liquides – de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« Article 4.4.3 – Eaux industrielles hors eaux de test et de purge

Ces eaux industrielles sont les eaux de brasage, de lavage des sols et les eaux de rinçage glycolées.

Ces eaux industrielles sont récupérées et traitées en tant que déchets. Elles sont éliminées vers des filières adaptées.

Le rejet d'eaux industrielles, hors eaux de test et de purge, est interdit. »

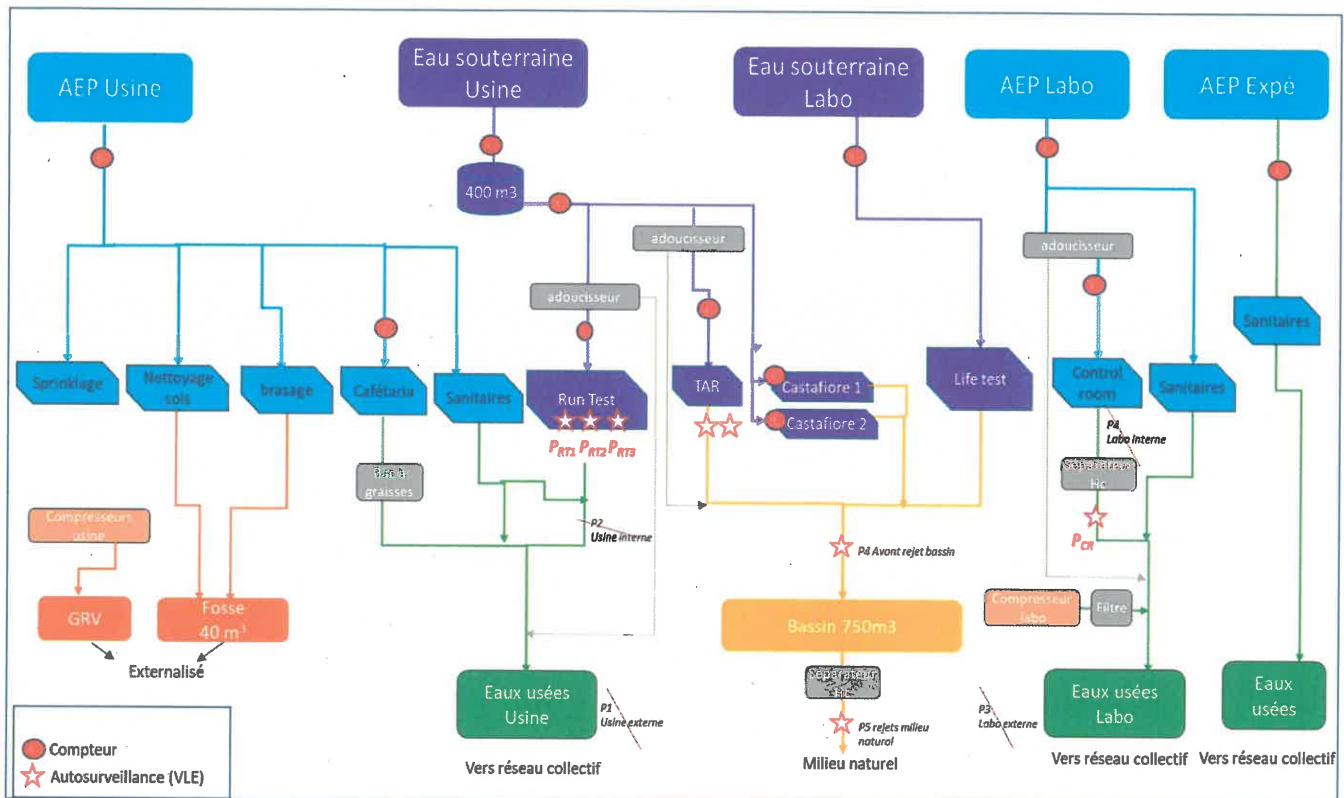
Le Chapitre 4.4 – Traitements des effluents liquides – de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé est complété comme suit :

« Article 4.4.5 – Points de contrôle :

Le schéma suivant présente le circuit des eaux sur le site et localise les points de contrôle :

Les points de contrôle sont au nombre de huit :

- 3 pour l'Usine : PRT1, PRT2 et PRT3 ;
- 2 pour les TAR : PTAR 1 et 2 ;
- 2 pour le Laboratoire : P4 et PCR ;
- 1 pour le bassin : P5.



ARTICLE 3 : Surveillance des rejets aqueux

Le tableau du point 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

« 2. Valeurs limites et surveillance des rejets :

Rejets vers la station d'épuration :

Rejets vers la station d'épuration collective	Paramètres	Valeur limite de concentration	Périodicité des mesures
3 Points de contrôle Usine : - Eaux des Run Test • PRT1 • PRT2 • PRT3 1 point de contrôle Labo : - Eaux de rinçage des Control Room (non glycolées) • PCR	Température	30°C	Trimestrielle
	pH	5,5 à 8,5	
	DCO	300 mg/l	
	MES	100 mg/l	
	Azote global	150 mg/l	
	Phosphore total	50 mg/l	
	Zinc	0,8 mg/l	
	Cuivre	0,15 mg/l	
	Tributylétain cation	25 µg/l	

Les débits maximaux de rejet sont de :

- 7 m³/jour pour le point PRT1,
- 5 m³/jour pour le point PRT2,
- 7 m³/jour pour le point PRT3 ;
- 5 m³/jour pour le point PCR.

Rejets vers le bassin :

Rejets vers le bassin puis le milieu naturel	Paramètres / Valeur limite de concentration / Périodicité des mesures
2 Points de contrôle avant rejet dans le bassin – PTAR 1 et 2 : - Eaux de purge des TAR	La surveillance des rejets des TAR est conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le débit maximal de rejet au point PTAR 1 et 2 est de 6 m³/jour.

Rejets vers le bassin puis le milieu naturel	Paramètres	Valeur limite de concentration	Périodicité des mesures
1 Point de contrôle avant rejet dans le bassin – P4 : - Eaux d'essais (Unités : Castafiore, Dudgeonneuse, Life Test)	Température	30 °C	Trimestrielle
	pH	5,5 à 8,5	
	DCO	300 mg/l	
	MES	100 mg/l	
	Phosphore	10 mg/l	
	Zinc	0,8 mg/l	
	Cuivre	0,15 mg/l	
	Tributylétain cation	25 µg/l	

Le débit maximal de rejet au point P4 est de 25 m³/jour.

Rejets vers le milieu naturel :

Rejets vers le milieu naturel (Canal du Moulin Porchet puis Sereine)	Paramètres	Valeur limite de concentration	Périodicité des mesures
1 Point de contrôle avant rejet dans le canal – P5 (séparateur d'hydrocarbures) : - Eaux pluviales du site - Eaux de purge des TAR - Eaux d'essais (Unités : Castafiore, Dudgeonneuse, Life Test)	Température	30 °C	Annuelle
	pH	5,5 à 8,5	
	DCO	300 mg/l	
	MES	50 mg/l	
	Hydrocarbures	5 mg/l	

Le débit maximal de rejet au point P5 de 25 m³/jour ».

ARTICLE 4 : Programme de surveillance du suivi de la qualité des eaux souterraines sur site

L'article 4.10.2.1 – Conception du réseau de forages (eaux souterraines) du Chapitre 4.10 – Surveillance des effets dans l'environnement de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Article 4.10.2.1 – Conception du réseau de forages

Deux puits de prélèvement, ainsi que 13 piézomètres sont implantés sur le site de l'usine et du laboratoire. Le cas échéant, la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifié en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existants pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus. »

L'article 4.10.2.4 – Nature et fréquence d'analyse du Chapitre 4.10 – Surveillance des effets dans l'environnement de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié susvisé, est remplacé comme suit :

« Article 4.10.2.4 – Nature et fréquence d'analyse :

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Milieu	Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Eaux souterraines			
Sur site	2 puits et 13 piézomètres (Pz1-bis à Pz13)	Métaux : Aluminium, Fer, Manganèse, Composés organo-halogénés volatils (COHV) : • Trichloroéthylène (TCE), • Tétrachloroéthylène (PCE), • Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-DCE), • Chlorure de vinyle (CV).	Semestrielle

ARTICLE 5 : Programme de surveillance du suivi de la qualité des eaux souterraines hors site

L'article 3 – surveillance hors site – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 3 : Surveillance hors site

Article 3.1 : Définition du réseau

Milieu	Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Eaux souterraines			
Hors site	7 puits (P2, P3, P4, P6, P7, P8 et P16)	Composés organo-halogénés volatils (COHV) : • Trichloroéthylène (TCE), • Tétrachloroéthylène (PCE), • Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-DCE), • Chlorure de vinyle (CV)	Semestrielle

Les résultats sont comparés aux critères de potabilité définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié. Ces résultats sont transmis, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements et les mesures correctives envisagées.

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la fréquence et la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants sera examinée. Un rapport synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols sera ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement. »

ARTICLE 6 : Prélèvements en eau

Le point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 est remplacé comme suit :

« 1. Points et conditions de prélèvement :

La quantité maximale d'eau prélevée est limitée selon les conditions suivantes :

- sur le réseau de distribution public : 8 000 m³ par an, et ce pour un débit instantané maximal de 240 m³/h ;
- à partir de 2 puits de pompage (prélevant dans la nappe) : 20 000 m³ par an, et ce pour un débit instantané maximal de 220 m³/h, pour le puits de l'usine, et de 40 m³/h, pour le puits du laboratoire ».

Les dispositifs de mesure totalisateur sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les forages, les puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. »

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTLUEL et LA BOISSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société CARRIER – 1 Route de Thil – 01120 MONTLUEL,

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de MONTLUEL et LA BOISSE,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET